

Conditions Générales de vente et location

Art. 1 – Les présentes conditions générales (vente et location) régissent les obligations entre la société Belgian Wood Factory Sa et son cocontractant quand bien même celles-ci dérogent-elles aux conditions générales et particulières de ce dernier, à moins que ces dérogations ne soient expressément et préalablement approuvées par la société Belgian Wood Factory Sa. Le droit belge est seul applicable.

Art.2 – Réserve de propriété : le transfert de propriété n'interviendra qu'après paiement intégral et réel par le cocontractant de toutes sommes dues par lui et exécution complète de toutes ses obligations, conformément à l'article 9 ci-après. La livraison des biens et des services implique la renonciation par le cocontractant de toute clause aux termes de laquelle ce dernier refuse la clause de réserve ci-dessus.

Art.3 – Les délais de livraison (vente et location) ne sont fixés qu'à titre purement indicatif et sans aucune garantie. Aucun retard de livraison ne pourra obliger Belgian Wood Factory Sa à quelques dommages et intérêts que ce soit sauf stipulation contraire expressément convenue au moment de la commande. Même dans ce cas, le montant des indemnités ou dommages et intérêts ne pourra excéder 10% de la valeur hors TVA des fournitures en retard. La présente clause reste entièrement valable même dans le cas de résiliation prévu à l'article 9 ci-après et même si l'acheteur devait solliciter en justice la résiliation de la vente.

Art. 4 – En cas de retard de livraison (vente et location) qui ne serait pas dû à un cas de force majeure et qui excéderait 5 mois, le cocontractant aura le droit de résilier unilatéralement le marché ; à cette fin, il devra donner à Belgian Wood Factory Sa par lettre recommandée, un ultime délai de 15 jours à l'expiration duquel seulement la résiliation interviendra faute de livraison dans l'intervalle. En dehors de l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, aucune commande ne pourra être résiliée ou annulée sans le consentement de Belgian Wood Factory Sa et aucun retard ne pourra fonder une demande en résiliation. Il est convenu que sont considérés comme cas de force majeure : les grèves, incendies et en général tous les faits échappant au contrôle de Belgian Wood Factory Sa.

Art. 5 – La société Belgian Wood Factory Sa (vente et location) peut – sans préavis – mettre un terme aux relations commerciales et résoudre les contrats en cours, sans justifier de sa décision. Aucun terme aux relations commerciales ne pourra obliger Belgian Wood Factory Sa à quelques dommages et intérêts que ce soit sauf stipulation contraire expressément convenue au moment de la commande.

Art. 6 – Toute contestation (vente et location) au sujet de la facture devra, sous peine d'être écartée, être adressée par écrit à Belgian Wood Factory Sa dans les 8 jours de sa réception.

Art.7 – Facture impayée (vente et location): Le montant de toute facture impayée le jour de son échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt à calculer du jour de l'échéance jusqu'au jour du complet paiement au taux de l'intérêt dû en application de la loi du 02-08-2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales publié au moniteur belge par le SPF Finance

Art. 8 – En cas de manquement quelconque du cocontractant et notamment de paiement tardif, il sera de plein droit redevable à Belgian Wood Factory Sa (vente et location) d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant de la créance, avec un minimum de 25 €. En cas d'inexécution fautive de nos obligations, le cocontractant sera habilité à réclamer une indemnité de même ordre.

Art.9 – Frais de recouvrement (vente et location): en cas de recouvrement amiable de toute créance il sera dû par le cocontractant les frais administratifs à raison de 15 € par lettre de rappel et de mise en demeure à majorer des frais postaux.

Art.10 – Les Tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Verviers seront seuls compétents pour trancher les litiges entre Belgian Wood Factory SA et les cocontractants.

Art.11 – La société Belgian Wood Factory Sa (vente et location) n'offre aucune garantie sur les biens et services livrés. La société Belgian Wood Factory Sa s'est engagée à réparer les biens et services qu'elle a livrés sous sa garantie (usure normale), le cocontractant ne peut exiger aucune indemnité ni frais quelconques (frais de transport, indemnité de chômage...).

Art.12 – La société Belgian Wood Factory Sa (vente et location) décline toute responsabilité en cas d'accident et dégâts causés à son propre matériel et/ou à des tiers.

Art.13 – Les Graissages, fluides et affûtages sont à charge du cocontractant et relèvent de sa responsabilité.

Art.14 – Le matériel est testé par la Belgian Wood Factory Sa en présence du cocontractant, ce qui implique pour le cocontractant qu'il accepte le parfait état de fonctionnement du matériel. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le cocontractant est responsable du matériel dès que le représentant de la Belgian Wood Factory Sa quitte les lieux. Le cocontractant qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions. (assurances...)

Art.15 – Les prix sont valables pour une utilisation de 7,50h/jour ou 35h/semaine. Les heures supplémentaires éventuelles seront facturées à 65€/h . La location sera facturée même si le matériel n'a pas été utilisé.

Art.16 – Toutes taxes, charges, redevances, autorisation etc... éventuelles sont à charge du cocontractant.

Art.17 – Une caution de 1500€ est demandée pour la location du matériel de Belgian Wood Factory SA et est incluse dans l'acompte.

Art.18.- L'assurance bris de machine est facturée au cocontractant par Belgian Wood Factory. En cas de casse, négligences...etc du cocontractant, une franchise de 1500 euros par dégât lui sera facturée.

Art.19 – Belgian Wood Factory Sa est en droit de facturer des frais supplémentaires en cas de non-respect des conditions de location exemple : matériel sale à 60€/heure de nettoyage...

Art.20 – En cas de rupture de contrat et/ou modification de la durée de location à la demande du cocontractant, Belgian Wood Factory Sa pourra facturer une indemnité forfaitaire de 1500€.

Art.21 – Le cocontractant est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera tenu responsable de tout mauvais emploi, casse, négligence...etc.

Art.22 – Belgian Wood Factory Sa ne peut être tenu responsable du non-respect par le cocontractant des installations et consignes de sécurité du matériel loué. En aucun cas la Belgian Wood Factory Sane pourra être tenue pour responsable de tout dommages corporels ou matériel résultant de l'utilisation de son matériel par le cocontractant.

Art.23 – Le matériel restitué sera testé par la Belgian Wood Factory Sa. Toute défectuosité, irrégularité ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle sont à charge du cocontractant.

Art.24 – Si le matériel loué par la Belgian Wood Factory Sa devait subir des dégâts les réparations ne pourront se faire que par une entreprise spécialisée expressément approuvée par Belgian Wood Factory Sa. Les frais encourus sont à charge du cocontractant. Si le matériel loué ne peut être réparé, ou s'il n'est pas restitué dans un délai de 10 jours, il sera considéré comme manquant au retour. Le matériel manquant au retour sera facturé par le biais de la caution déposée par le preneur.